

BGer 6B 209/2017 vom 12. Dezember 2017

Bundesgericht, 2017-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_209_2017

FR: TF 6B 209/2017 du 12 décembre 2017

IT: TF 6B 209/2017 del 12 dicembre 2017

Regeste

Abus de la détresse; corruption passive | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de l'établissement arbitraire des faits, de leur appréciation arbitraire (art. 9 Cst.) et de la violation de la présomption d'innocence.

E. 1.1

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable, et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat (ATF 142 II 369 consid. 4.3 p. 380; 141 IV 305 consid. 1.2 p. 308 s.). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266 et les références citées; arrêt 6B_179/2017 du 29 septembre 2017 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral n'entre ainsi pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 s.). Lorsque, comme en l'espèce, l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe « in dubio pro reo », celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82).

E. 1.2

Le requérant reproche à l'instance précédente d'avoir considéré à tort que les déclarations de l'intimé étaient crédibles et que sa version avait toujours été constante. En réalité, dans son recours, sous couvert d'arbitraire, le requérant discute l'interprétation des différents éléments de preuve retenus par la cour cantonale. En cela, il oppose sa propre appréciation de preuves à celle de la cour cantonale, sans pour autant démontrer l'arbitraire de celle-ci. Son argumentation est ainsi largement appellatoire et, en conséquence, irrecevable. Il en va ainsi lorsqu'il reproche à l'instance précédente de ne pas avoir retenu le fait que l'intimé se serait contredit sur la nature exacte des faveurs sexuelles prétendument consenties. Il est vrai qu'au début de la procédure, le rôle actif ou passif des protagonistes lors des fellations

n'était pas clair. Cependant, contrairement à ce que soutient le recourant, on ne voit pas en quoi la cour cantonale serait tombée dans l'arbitraire en replaçant les déclarations de l'intimé dans leur contexte, soit celui d'une personne d'origine et de culture irakiennes, respectivement de confession musulmane, dont la langue maternelle n'est pas le français. En effet, selon la cour cantonale, ces éléments expliquent la gêne considérable éprouvée par l'intimé lorsqu'il parle de sujets comme l'homosexualité et la fellation et rendent son imprécision de langage et sa confusion excusables. La cour cantonale relève d'ailleurs qu'en Irak, son pays d'origine, des personnes ont été attaquées violemment et même assassinées en 2012, en raison du fait qu'elles n'étaient pas hétérosexuelles. Il en va du même lorsque le recourant soutient que l'intimé ne s'est jamais rendu chez lui, alors que celui-ci a non seulement été en mesure de retrouver le domicile du recourant, mais a également pu le décrire avec une certaine précision par un croquis, lequel précisait notamment que le salon se trouvait en bas d'un escalier et où se trouvaient les toilettes. Contrairement à ce que soutient le recourant, sa propre fille a confirmé qu'on ne pouvait pas voir grand chose depuis l'extérieur de la maison, en particulier ni où se trouvait le salon, ni où se trouvaient les toilettes.

E. 1.3

C'est également en vain que le recourant soutient que l'intimé a porté plainte contre lui pour pouvoir rester en Suisse. En effet, il ressort des faits constatés par l'instance précédente que ce n'est pas l'intimé qui a dénoncé les faits; ceux-ci ont en réalité été révélés fortuitement par C._____, l'ancien bailleur de D._____, l'ex-compagne de A._____, dont le témoignage avait été sollicité par D._____, dans le cadre d'une procédure pénale parallèle. Invité à se déterminer sur les faits, l'intimé, alors entendu comme témoin, a intégralement confirmé les faits dénoncés, à savoir qu'il faisait des faveurs sexuelles au recourant. En outre, ce n'est qu'à la suite de plusieurs courriers du Procureur général dans lesquels il demandait quelle suite A._____ entendait donner à la procédure que celui-ci lui a indiqué, par courrier du 27 janvier 2012, qu'il ne souhaitait plus s'exprimer sur les faits qu'il avait subis, préférant tourner la page et oublier ces éléments. Ce n'est finalement que le 3 mai 2012, soit près de neuf mois après les faits et sur insistance de son conseil, lequel l'a informé qu'il serait de toute façon appelé à témoigner, qu'il a accepté de se porter partie plaignante. On relèvera également, à l'instar de l'autorité précédente, que l'intimé n'a jamais fait état des faits dénoncés à son référant au SPoMi, au cours des nombreux entretiens hebdomadaires.

E. 1.4

Pour le surplus, le recourant ne discute pas les conditions d'application des infractions d'abus de détresse (art. 193 CP) et de corruption passive (art. 322quater CP) ni la peine infligée (art. 42 al. 2 LTF). La cause ne sera pas revue sous cet angle.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). L'intimé, qui n'a pas été invité à se déterminer, ne saurait prétendre à des dépens.